



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 25 avril 2019

CODEP-MRS-2019-019561

EUROVIA MANAGEMENT
La Direction
ZAE La Biste – BP 88
Rue Jean-Baptiste Calvignac
34671 Baillargues cedex

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28/11/2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0637
Thème : gammadensimètre
Installation référencée sous le numéro : T340363 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2018 – 052929 du 05/11/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28/11/2018, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation de gammadensimétrie vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28/11/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de votre hangar (local d'entreposage et véhicule de transport des gammadensimètres).

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont relevé favorablement la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) fonctionnelle qui coordonne les PCR des différentes agences d'EUROVIA ainsi que la simulation d'un chargement lors des vérifications périodiques (ex-contrôles internes) de radioprotection et lors de l'audit interne transport.

Cependant, ils ont noté les demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Dans le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la section 4 du chapitre 1^{er} précise les éléments concernant l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont relevé que votre « protocole gammadensimètre » présente l'évaluation des risques radiologiques des travailleurs selon le formalisme demandé dans la réglementation antérieure au décret n° 2018-437 (analyse des postes de travail). De plus, il mentionne que le suivi médical des travailleurs doit être effectué tous les cinq ans. L'étude radiologique des postes de travail (fichier Excel) est basée sur un appareil Troxley qui n'est pas un appareil de l'agence de Baillargues, les opérations d'entretien et de maintenance exposant le personnel n'ont pas été prises en compte, le classement des PCR n'est pas indiqué.

A1. Je vous demande de compléter et d'actualiser votre « Protocole gammadensimètre » vis-à-vis de l'évolution de la réglementation (évaluation individuelle des risques radiologiques) et corrigeant les éléments énoncés ci-avant.

Vérifications techniques de radioprotection

L'annexe 2 de votre autorisation n° CODEP-MRS-2016-010341 précise que « Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée) ».

Les inspecteurs ont relevé que les vérifications initiales et périodiques de radioprotection (ex-contrôles externes et internes) sont effectivement réalisées. Cependant, les observations et les non-conformités ne font pas l'objet d'un suivi formalisé car les inspectrices ont constaté des observations persistantes.

A2. Je vous demande de mettre en place un suivi de traitement formalisé des non-conformités relevées lors des vérifications initiales et périodiques (ex-contrôles de radioprotection) conformément aux prescriptions figurant à l'annexe 2 de votre autorisation.

Etude des risques radiologiques et zonage

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Des données ont été présentées aux inspecteurs concernant les risques radiologiques, sans constituer toutefois un document d'étude de risques radiologiques (zonage). L'activité maximale autorisée n'a pas été prise en compte pour le cas de la présence de deux gammadensimètres dans le local d'entreposage. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que le mur de fond du local d'entreposage du gammadensimètre n'est pas doublé en parpaings, contrairement aux autres parois et qu'aucune mesure n'a été faite pour vérifier que l'arrière du bâtiment correspondant à ce mur est en zone publique.

A3. Je vous demande de constituer une étude des risques radiologiques conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 en rassemblant les différentes données en votre possession. Vous prendrez en compte l'activité maximale autorisée. Vous réaliserez des mesures à l'extérieur du bâtiment contre le mur délimitant le local d'entreposage du gammadensimètre. Vous vous assurerez que les débits de dose dans cette zone restent dans des niveaux compatibles avec une zone publique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Gestion des sources

Les mouvements de sources sont effectivement tracés dans votre registre des mouvements. Cependant, les raisons de sortie ne sont pas indiquées, de même que les retours d'étalonnage et de maintenance.

C1. Il conviendra de préciser sur le registre des mouvements les raisons de sortie et tracer les retours d'étalonnage et de maintenance.

Emballage de l'appareil

Le certificat de la mallette de transport du gammadensimètre qui a été présenté est daté du 23/10/2017 et mentionne une durée de validité de 365 jours. De plus, il ne précise pas la qualité du signataire.

C2. Il conviendra de vous assurer auprès du fournisseur que le certificat de conformité de l'emballage de l'appareil détenu est toujours valide et de demander son renouvellement à chaque fin de validité.

Dosimétrie

Vous avez réalisé une analyse des postes de travail indiquant la dosimétrie théoriquement absorbée par vos travailleurs (que vous allez compléter et actualisée en réponse à la demande A1). Cependant, vous n'avez pas vérifié la cohérence entre cette dosimétrie théorique et la dosimétrie enregistrée.

C3. Il conviendra de vérifier la cohérence entre la dosimétrie individuelle des travailleurs et votre l'évaluation des risques radiologiques des travailleurs.

Conduites d'urgence

Votre document « Conduites d'urgence » décrit les actions à réaliser en situations d'urgence. Cependant, les actions des PCR lors de la situation d'écrasement des sources n'est pas suffisamment développée.

C4. Il conviendra de compléter le document « Conduites d'urgence » pour y clarifier les actions à mener par les PCR en cas d'écrasement des sources.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS